



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le **04-05-2021**

Votre lettre du: 01/03/2021  
Vos références:  
Nos références: 53.004/II/PF  
Annexe(s):  
Fax: 02/518.28.95  
☎: 02/518.23.95  
Fonctionnaire traitant: Nathalie Aghajani  
E-mail : Nathalie.Aghajani@vct-cpcl.be

Madame Danielle Lhomme,  
Présidente de la fabrique d'église  
de Fourons

Rue du Couvent, 10  
3798 FOURONS

**Objet :** plainte relative à un avis « toutes boîtes » rédigé exclusivement en néerlandais

Madame la Présidente,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons concernant un avis déposé dans sa boîte aux lettres rédigé exclusivement en néerlandais.

Dans sa lettre du 1er mars 2021, monsieur Louis Stassen, curé des paroisses de Fourons, a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« (...) »

Par conséquent, afin d'éviter d'éventuelles erreurs de procédure, les demandes de "juridiction" doivent être adressées directement aux personnes compétentes, c'est-à-dire au président et/ou au secrétaire du Conseil d'église de Teuven (...) et non à moi en tant que prêtre chargé des cultes qui s'y déroulent (...).

L'article 5 du décret relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus est clair à ce sujet : « Le conseil d'église se compose de cinq membres et du responsable de la paroisse ou son suppléant désigné par l'organe représentatif agréé, qui en fait partie de plein droit. ». Je n'ai donc pas d'autre rôle dans ce contexte que de représenter la partie spirituelle et donc non pas la matérielle de la paroisse. (...) »

\*

\* \*

L'article 1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf.

